



# GENEVE REGION- TERRE AVENIR

## Directive brassiculture

Version du 11 décembre 2018

### 1. Champ d'application

La présente directive s'applique à la bière destinée à la vente de proximité et au commerce de détail.

### 2. Caractéristiques du produit

Le malt doit provenir de céréales certifiées GRTA.

Les différentes étapes de la transformation doivent s'effectuer dans le canton de Genève ou les communes vaudoises comprises dans le périmètre géographique de la marque de garantie, à l'exclusion de zones franches.

### 3. Etiquetage / emballage

L'indication suivante doit figurer sur l'emballage, en plus des indications légales obligatoires et des indications prévues dans la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique :

- Provenance du houblon.

**Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.**